

56/77
930422 01

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le DIX-HUIT AOÛT

A TARBES (Hautes-Pyrénées), au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé.

Maître Francis TOULOUSE, Notaire soussigné, membre de
la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre
LAGLEIZES et Francis TOULOUSE, Notaires associés", titulaire
d'un Office Notarial dont le siège social est à TARBES
(Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès.

A RECU en la forme authentique le présent acte,

A LA REQUETE DE :

Monsieur Jean-François Henri LAFUISAT, animateur,
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (Hautes-Pyrénées) 23 rue
Marcadau .

Né à BORDEAU, Algerie le 7 Janvier 1961.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des
relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

Stipulant pour lui et en son nom personnel comme Futur
Epoux.

D'UNE PART

Droit d'Enregistrement
sur Etat: 500 Frs

HT JFL h

ET :

Madame Hélène Danielle Aline TILLOLES, gardien de police, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (Hautes-Pyrénées) 23 rue Marcadau .

Née à LOURDES (Hautes-Pyrénées) , le 24 Août 1958.
Divorcée non remariée de Monsieur Philippe YVARS.

De nationalité française,

"résidente" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présente.

Stipulant pour elle et en son nom personnel comme Future Epouse.

D'AUTRE PART

LESQUELS, en vue du mariage projeté entre eux, dont la célébration doit avoir lieu prochainement à la Mairie de BORDERES-SUR-L'ECHEZ (Hautes-Pyrénées), en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

Article Premier

REGIME ADOPTE :

SEPARATION DE BIENS

Les Futurs Epoux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code Civil, modifiés par la Loi du 13 juillet 1965.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui peuvent lui appartenir actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Corrélativement, chacun des époux restera seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code Civil.

Ils ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.

Sous cette réserve, chaque époux aura l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, meubles et immeubles.

Article Deuxième

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la Loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

DT JFL L

1°) - Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux de famille qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre époux.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers à l'usage commun du ménage qui se trouveront dans les lieux où les époux demeureront ou résideront en commun (quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du bail) seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Chaque époux sera cependant propriétaire de la vaisselle et de l'argenterie à son chiffre ou à celui de sa famille.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) - Les immeubles et fonds de commerce seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

5°) - Enfin, les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

Article Troisième
CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MENAGE

Les époux contribueront aux charges du ménage en proportion de leurs revenus et gains respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer des quittances l'un de l'autre.

Ces charges seront réputées avoir été réglées jour par jour.

Article Quatrième
FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - le survivant des époux aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant de se faire attribuer dans le partage de la

MT

JFL

L

succession du prémourant, les biens et droits personnels du prémourant, ci-après indiqués :

1°) - Les immeubles alors occupés par les époux tant à titre d'habitation principale que d'habitation secondaire, ainsi que les droits sociaux donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution de ces immeubles.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sans exception, qui garniront ces habitations.

3°) - Tous les véhicules à l'usage personnel de l'époux prédécédé.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code Civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par l'époux survivant d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où la faculté sera exercée.

La détermination de cette valeur se fera dans les conditions fixées à l'article Sixième ci-après.

Article Cinquième
CONDITION D'EXERCICE DE LA FACULTE
D'ATTRIBUTION OU D'ACQUISITION

L'époux survivant acquerra ou se fera attribuer les biens ci-dessus visés à l'article Quatrième dans les conditions prévues aux articles 1391 et 1392 du Code Civil.

EN OUTRE :

1°) - Pour se libérer des soultes qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, l'époux survivant aura terme et délai de cinq années à compter du partage (amiable ou judiciaire) pour faire le paiement par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal, lesdits intérêts payables en même temps que chaque fraction de capital.

- Pour se libérer du prix d'acquisition des biens du prédécédé, l'époux survivant disposera de ce même délai de cinq ans, avec intérêts au taux légal. Ce délai commencera à courir :

a) Si l'acquisition est faite à l'amiable en dehors de toute notification, à compter de la date du contrat constatant la mutation.

b) Si l'acquisition résulte de la notification prévue par l'article 1392 du Code Civil, à compter de la date de cette notification.

2°) - En garantie des sommes qui leur seront dûes, sur les immeubles acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers de l'époux prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais de l'époux survivant, suivant le cas, soit le privilège de co-partageant, soit le privilège de vendeur, prévus à l'article 2103 du Code Civil.

3°) - Les sommes dûes par l'époux survivant aux héritiers

JTI

JFL

L

de l'époux prédécédé deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués, en cas de décès de l'époux survivant avant son entière libération comme aussi dans le cas où il viendrait à convoler.

4°) - La faculté d'attribution et d'acquisition stipulée à l'article Quatrième ci-dessus, ne pourra être exercée, si le décès du conjoint se produit au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation.

Article Sixième
CREANCE ENTRE LES EPOUX

Le montant et les conditions de remboursement des créances qui naîtraient entre les époux au cours du régime, résulteront du droit commun des obligations ou des conventions de l'article 1543 du Code Civil, ces créances seront évaluées sauf convention contraire entre les époux, selon les règles de l'article 1469 alinéa 3, dans les cas prévus par ce texte ; les intérêts de ces créances courront alors du jour de la liquidation.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

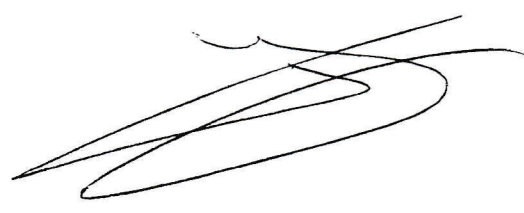
DONT ACTE

Fait et passé à Tarbes, en l'Etude et aux
minutes de la Société civile professionnelle, 7 Place
Jean Jaurès à Tarbes
Et après lecture faite les parties ont signé avec
le notaire
Reçu 1- page 1 "BURDEAU"

1 mot not.
1 renvoi

HT JFH

L



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 6 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire associé soussigné.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial followed by several vertical strokes.